

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03175

Numéro SIREN : 900 866 237

Nom ou dénomination : 2E CORPORATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt 10212

**ANNEXE 1**  
**LISTE DE SOUSCRIPTEUR**

- Capital : 100 €
- Nombre d'actions : 100
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées en totalité par Monsieur Érol ELISABETH lors de la souscription

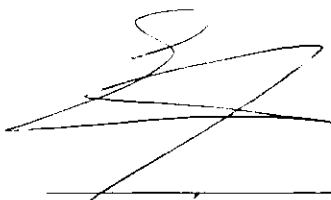
<b>Nom et adresse du souscripteur</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant nominal des actions en euros</b>	<b>Valeur de l'apport en numéraire effectué en euros</b>
Monsieur Érol ELISABETH Demeurant 191, route de Balata à Fort-de-France (97200)	100	1	100

Le présent état constate la souscription de cent (100) actions de la société "2E CORPORATION" par Monsieur Érol ELISABETH et l'apport par Monsieur Érol ELISABETH à la société "2E CORPORATION" de cent euros (100 €) correspondant à la libération intégrale par Monsieur Érol ELISABETH de cent (100) actions créées.

Il est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Érol ELISABETH, président de la société "2E CORPORATION".

Fait à Fort-de-France, le 17 juin 2021.

En un (1) exemplaire original.



**Monsieur Érol ELISABETH**  
**Président**

# Crédit Mutuel

CCM COOPERATIVE OUVRIERE DE CRED  
48 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 97200 FORT DE FRANCE  
☎ 0 820 82 08 07 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX +596 596070461 ✉ 05204@creditmutuel.fr  
BIC : CMCIFR2A

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM COOPERATIVE OUVRIERE DE CRED, 48 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 97200 FORT DE FRANCE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Mr Erol ELISABETH, représentant de la société 2E CORPORATION SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 16 RUE DE LA COUR CAMPECHE 97200 FORT DE FRANCE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ELISABETH Erol	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 05204 00020941502 59

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

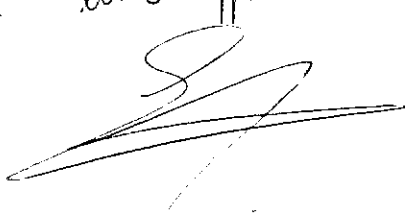
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 mai 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14

*lu et approuvé*  


Guilène BELHUMEUR-ELIVILLE  
Chargée professionnelle  
0820820807

CAISSE DE CREDIT MUTUEL  
COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT  
48 Bd du général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE  
☎ 08 20 82 08 07 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
FAX 05 96 07 04 61

*Stélys JEANVILLE*

**2E CORPORATION**  
Société par actions simplifiée  
Au capital social de 100 euros  
Siège social : 16, rue de la Cour Campeche - 97200 Fort-de-France

## STATUTS

### LE SOUSSIGNÉ :

**Monsieur Érol ELISABETH**, né le 1<sup>er</sup> octobre 1972 à Paris (75004), de nationalité française, demeurant 191, route de Balata à Fort-de-France (97200), marié à Madame Nathalie SÉBASTIEN, épouse ELISABETH, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Catherine SCHIN-OUA-SIRON SCHAPIRA, notaire à Fort-de-France (97200), le 2 décembre 2015, préalablement conclu à leur union célébrée à la mairie de Fort-de-France (97200) le 26 décembre 2015, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

## SECTION I

### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

#### Article 1 **Forme sociale**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est précisé que les présents statuts prévoient des stipulations générales lorsque la Société fonctionne avec plusieurs associés et quelques stipulations spécifiques lorsqu'elle fonctionne avec un associé.

#### Article 2 **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est :

### **2E CORPORATION**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou de l'abréviation "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 3 **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au :

**16, rue de la Cour Campeche - 97200 Fort-de-France**

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### Article 4 **Objet social**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la détention de titres de sociétés par achat, prise de participations, apport ou toutes opérations légales de transmission ;
- l'animation des sociétés ou groupements dont elle détient des titres par la participation active à la conduite de leur politique ainsi qu'à leur contrôle ;
- l'accomplissement de toutes opérations destinées aux sociétés ou groupements dont elle détient des participations, en ce compris, notamment toutes activités de prestataires de

services techniques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, commerciaux ou de gestion ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susvisé ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **SECTION II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **Article 6 Apports**

Au titre de la constitution de la Société, il est fait un apport d'une somme de cent euros (100 €) par Monsieur Érol ELISABETH, soit l'intégralité du capital social, correspondant à cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque CRÉDIT MUTUEL COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE CRÉDIT, en son agence située 48, boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France (97200), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

#### **Article 7 Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

#### **Article 8 Modifications du capital social**

Le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet

de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société.

#### 8.1. Augmentation du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles, soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital social. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable ;
- l'assemblée générale qui décide cette augmentation du capital social peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital social existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

#### 8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital social de la Société peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 9 Forme des actions**

#### 9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

#### 9.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire dûment habilité à cet effet par les associés de la Société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

### **10.1. Droits des associés sur l'actif social et sur les bénéfices**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

### **10.2. Obligations des associés**

- a) Les associés sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir

entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### SECTION III

#### TRANSFERTS DE TITRES - LOCATION D' ACTIONS

##### **Article 11** Transferts de Titres

###### 11.1. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, il est convenu que les termes suivants dont la première lettre figure en majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- **Jour** désigne un jour calendaire.
- **Titre** désigne toute valeur mobilière émise ou émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
- **Transfert** désigne notamment, s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de titres à titre onéreux ou gratuit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; (ii) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ; (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres

restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre. Le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

#### 11.2. Modalités de Transfert des Titres

Le Transfert des Titres s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Il est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

#### 11.3. Agrément

- a) Les Titres ne peuvent être Transférés par un associé cédant de la Société ("Associé Cédant") à un autre associé de la Société ou à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les Titres de l'Associé Cédant sont pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.
- b) En cas de projet de Transfert de Titres, une demande d'agrément doit être adressée par l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président et indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert de Titres et les modalités de paiement dudit prix, les nom, prénom, adresse et nationalité du cessionnaire envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que les conditions annexes au Transfert de Titres envisagé (cf. notamment conditions et modalités d'octroi d'une garantie d'actif et/ou de passif).
- c) La demande d'agrément de l'Associé Cédant est transmise par le Président, dans les quinze (15) Jours de sa réception, aux associés de la Société. A compter de la réception du courrier du Président, les associés disposent alors d'un délai de trente (30) Jours pour se réunir et ce à la diligence du Président.
- d) Le Président dispose d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai de soixante (60) Jours, l'agrément du cessionnaire envisagé est réputé acquis.
- e) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- f) En cas d'agrément du Transfert de Titres, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert de Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) Jours qui suivent la réception de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert de Titres dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- g) En cas de refus d'agrément du Transfert de Titres, la Société est tenue dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant par un autre associé de la Société ou par un tiers agréé selon la procédure prévue ci-dessus.

Lorsque les Titres de l'Associé Cédant sont rachetés par plusieurs associés de la Société, la répartition desdits Titres est faite par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital social de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les Titres de l'Associé Cédant sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les Transférer dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé Cédant est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé à dire d'expert dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. Il est stipulé que dans l'hypothèse où le prix de rachat des Titres de l'Associé Cédant est déterminé à dire d'expert et où il n'est pas compris entre 95 % et 105 % du prix proposé par l'Associé Cédant au cessionnaire envisagé, l'Associé Cédant pourra renoncer au Transfert de ses Titres.

Si le rachat de l'intégralité des Titres de l'Associé Cédant n'est pas réalisé dans le délai de trente (30) Jours susvisé à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément du cessionnaire envisagé est réputé acquis et l'Associé Cédant peut Transférer tous ses Titres au cessionnaire envisagé. Toutefois, il est précisé que ledit délai de trente (30) Jours peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### **Article 12 Location d'actions**

La location d'actions de la Société est interdite.

### **SECTION IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 13 Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société (le "**Président**").

##### **13.1. Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La décision de nomination pourra déterminer la durée du mandat du Président, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le premier Président est nommé aux termes de l'Article 31 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ces fonctions.

### 13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans les présents statuts ou dans la décision collective des associés qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié (1/2) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### 13.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

### 13.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés qui déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

### 13.5. Pouvoirs - Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent fixer des limitations à ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

En outre, le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 14 Directeur Général**

### 14.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale afin de l'assister en qualité de directeur général de la Société (le "**Directeur Général**").

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### 14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Président sans que cette durée puisse excéder celle du mandat social du Président.

Toutefois, en cas de cessation du mandat social du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### 14.3. Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération sur décision du Président qui déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

En outre, le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

#### 14.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

Le Président peut fixer des limitations aux pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à son autorisation préalable, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

### **Article 15 Conventions entre la Société et ses dirigeants**

15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président.

Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou, le cas échéant au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2. Dans la forme unipersonnelle de la Société, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président (ou, s'il en existe, l'un de ses dirigeants), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

### **Article 16 Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas. Par ailleurs, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU conformément aux dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social de la Société.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que les associés.

## SECTION V

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### Article 17 Décisions collectives obligatoires

17.1. Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblées générales qui se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire soit par consultations écrites.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

17.2. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ;
- agrément des Transferts de Titres.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts et décidant la dissolution de la Société et l'agrément des Transferts de Titres.

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

- 17.3. Dans la forme unipersonnelle de la Société, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi impose, dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles, une décision collective des associés (approbation des comptes, nomination des commissaires aux comptes, augmentation ou réduction du capital social, etc.). C'est également sous cette forme que doivent être prises les autres décisions concernant le fonctionnement de la Société (nomination du Président, transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, changement de dénomination sociale, etc.).

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

## **Article 18 Réunion des assemblées générales**

### 18.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, soit par un ou plusieurs associés réunissant plus du quart (1/4) du capital social de la Société. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) Jours avant la date de l'assemblée générale par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé) même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### 18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur la lettre de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

### **Article 19 Admission aux assemblées générales - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au jour de la date de la réunion de l'assemblée générale.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) Jours avant l'assemblée générale. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

### **Article 20 Bureau - Procès-verbaux - Portée**

#### **20.1. Bureau de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### **20.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales**

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale et par les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux

associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### 20.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

## **Article 21 Quorum - Droit de vote - Vote - Règles de majorité - Utilisation de moyens de télétransmission**

### 21.1. Règles de quorum

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée générale. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social de la Société, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) Jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

### 21.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des associés ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée générale est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

### 21.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les associés.

### 21.4. Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par ailleurs, par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Enfin, par dérogation à l'article L. 237-18, II-6° du Code de commerce, la décision collective des associés relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société est adoptée à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### 21.5. Utilisation de moyens de télétransmission

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. A cet égard, ces moyens de transmission devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### **Article 22 Consultation écrite**

Toute consultation écrite est faite exclusivement à l'initiative du Président. Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé, par tous moyens contre accusé de réception, ou l'avis de passage le cas échéant.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) Jours suivant la réception de cette consultation pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, par tous moyens contre accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les décisions collectives sont valablement prises par consultation écrite aux mêmes conditions de majorité requises pour les assemblées générales.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, les documents et informations communiqués préalablement avec les accusés de réception, ou l'avis de passage le cas échéant, et les réponses éventuelles de chacun des associés consultés. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

### **Article 23 Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) Jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **SECTION VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 24 Exercice social - Premier exercice social**

L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

#### **Article 25 Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la Société ne répond pas à la définition des petites entreprises et des rapports du ou des commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

#### **Article 26 Affectation et répartition des bénéfices**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital social qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 27 Mise en paiement des dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'État, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## SECTION VII

### PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### **Article 28 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 29 Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs (le "**Liquidateur**").

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 30 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **SECTION VIII**

### **NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FORMALITÉS**

#### **Article 31 Nomination du premier Président**

Le premier Président, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

**Monsieur Érol ELISABETH**, né le 1<sup>er</sup> octobre 1972 à Paris (75004), de nationalité française, demeurant 191, route de Balata à Fort-de-France (97200).

Monsieur Érol ELISABETH déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **Article 32 Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 33 Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs - Actes accomplis au nom de la Société en formation**

Monsieur Érol ELISABETH agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

L'associé unique précise qu'il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation ;
- conclusion avec le Cabinet OVEREED d'une convention d'honoraires pour les prestations de création de la Société.

**Article 34 Formalités de publicité - Immatriculation**

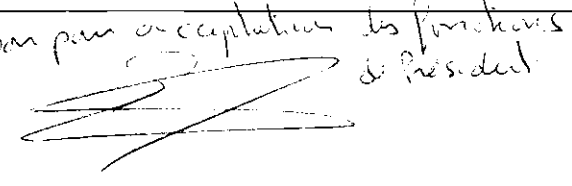
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

\* \* \*

Fait à Fort-de-France, le 17 juin 2021.

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour le dépôt au greffe, un (1) pour la Société et un (1) pour l'associé unique.

Signature

<b>Monsieur Érol ELISABETH (1)</b>	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 
------------------------------------	--

PS : (1) Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président".